

Montreuil, le

- 8 DEC. 2025

**Note
aux
opérateurs économiques**

Objet : Modalités d'établissement des certificats de circulation EUR.1¹.

P.J. : Annexe 1 : modèle de certificat EUR.1 et de demande de certificat.

Annexe 2 : liste des justificatifs de l'origine préférentielle.

Vous trouverez exposées ci-après les modalités réglementaires qui s'appliquent lors de la demande d'un certificat de circulation EUR.1.

La présente note est une synthèse des dispositions en vigueur. Elle ne remplace pas la consultation des textes réglementaires, et notamment des dispositions relatives à l'origine dans les accords.

I – GÉNÉRALITÉS

Les certificats de circulation EUR.1 constituent des **preuves du caractère original** des produits dans le cadre de certaines relations préférentielles résultant d'accords conclus entre l'UE et ses partenaires commerciaux.

Les certificats EUR.1 sont utilisés dans le cadre des accords suivants :

- convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (UE, pays de l'AELE, îles Féroé, pays méditerranéens participants au processus de Barcelone, pays participants au processus de stabilisation et d'association dits Balkans occidentaux, pays du partenariat oriental)
- accord UE – Mexique²

¹ Les dispositions de cette note s'appliquent également aux certificats EUR-MED pendant la période transitoire.

² L'accord UE-Mexique modernisé qui entrera prochainement en vigueur (décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000) ne prévoit plus cette modalité de preuve.

- accord UE - Pérou/Colombie/Équateur
- accord UE - Amérique centrale
- accord UE - ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique)
- accord UE - CARIFORUM
- accord UE - Pacifique
- accord EU - AfOA (États d'Afrique orientale et australe) **uniquement à l'importation dans l'UE et sauf pour les produits originaires du Zimbabwe et de Madagascar**
- accord UE - États de l'APE CDA (Communauté de développement d'Afrique australe)
- accord UE / Afrique centrale (Cameroun)
- UE – Vietnam, à l'importation uniquement
- UE - Ceuta et Melilla
- UE - Kosovo

Le site internet de la douane comporte une page dédiée aux accords et concessions unilatérales de l'UE dans laquelle la preuve d'origine applicable est précisée au regard de chaque accord : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-lunion-europeenne>.

La liste des accords est également disponible sur le site de la Commission : https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/international-affairs/origin-goods/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list_fr.

II – CONTEXTE ET FOURNITURE DU CERTIFICAT EUR.1

Le certificat EUR.1 est un document normalisé et certifié (document CERFA n°10009*01).

Il est constitué de deux feuillets détachables :

- le premier feuillet (qui constitue le certificat proprement dit) doit être présenté aux autorités du pays de destination. Il comporte un *recto* et un *verso*. Le *recto* est de couleur blanche et revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques. Le *verso* concerne la demande et le résultat d'un éventuel contrôle. Il est de couleur blanche sans guillochage.
- le second feuillet sert à établir la demande de délivrance du certificat par l'exportateur. Il est composé d'un *recto* et d'un *verso*. Sur le *recto* figurent les cases 1 à 10 du certificat et sur le *recto* la déclaration de l'exportateur.

Chaque certificat est identifié par un numéro de série.

La fourniture des certificats EUR.1 incombe aux exportateurs qui peuvent se les procurer, soit auprès des imprimeurs agréés dont la liste est consultable sur le site de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/les-adresses-des-imprimeurs-et-revendeurs-agrees-declarations-et-imprimes>, soit auprès des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI).

Un modèle de certificat et de demande de certificat figure en annexe 1.

III – ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT EUR.1

A – Demandeur

Lorsqu'un exportateur souhaite faire bénéficier son client, importateur, du régime préférentiel prévu par un accord, il lui appartient, ou sous sa responsabilité à son représentant dûment habilité, de demander la délivrance d'un certificat EUR.1 aux services douaniers.

À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité doit remplir le certificat EUR.1 et le formulaire de demande.

Lorsque la demande de certificat est effectuée par un représentant, celui-ci doit **obligatoirement** présenter au service un mandat signé de l'exportateur le désignant nommément et l'autorisant

explicitement à déposer des demandes de visa de certificats EUR.1 en son nom. Il n'existe pas de modèle de mandat pré-établi.

Sans mandat de représentation, le certificat EUR.1 ne sera pas visé par le service des douanes.

B – Modalité de remplissage du certificat

Les formulaires du certificat et de demande de certificat EUR.1 doivent être complétés dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation.

Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.

1. Indications à porter au recto du premier feuillet (certificat proprement dit)

a. Cases obligatoires

Il s'agit des cases 1, 2, 4, 5, 8, 9 et 12.

Case 1	Exportateur	Nom, adresse (y compris la mention du pays) de l'exportateur. Cas où les marchandises sont exportées de France et l'exportateur au sens de l'origine préférentielle situé dans un autre État membre : l'exportateur au sens de l'origine est dans ce cas représenté par un mandataire qui doit disposer de tous les documents nécessaires pour prouver l'origine préférentielle des marchandises. L'exportateur peut être mentionné dans la case 1 du certificat de circulation des marchandises EUR.1. L'exportateur ou son représentant signe dans la case 12.
Case 2	Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et	Identifie le cadre de l'échange. Il est préconisé d'indiquer Union européenne ou UE plutôt que le nom des États membres. Exemples : Union européenne et Mexique, Union européenne et Maroc, etc.
Case 4	Pays ou groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	Identifie précisément le pays d'origine des produits. Il est recommandé que la mention « UE » et non « France » soit indiquée. En vertu de la convention PEM, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut couvrir un envoi constitué de marchandises originaires de plus d'une partie contractante. Dans ce cas, il convient de mentionner dans la case 4 les mots « voir case 8 » et dans cette case 8 devront figurer le nom ou l'abréviation officielle du pays d'origine de chaque article.
Case 5	Pays, groupe de pays ou territoire de destination	Identifie le pays de destination.
Case 8	Numéros d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis, désignation des marchandises	Dans cette case, les produits sont désignés en termes commerciaux <u>avec suffisamment de précision pour permettre leur identification</u> . Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Une ligne horizontale doit être tracée immédiatement en dessous du dernier article. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure. Lorsque la case 8 est insuffisante pour permettre une description

		détaillée des marchandises afin de les identifier, en particulier dans le cas de gros envois, l'exportateur peut préciser les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sur les factures jointes et, le cas échéant, sur les documents commerciaux supplémentaires sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes : - les numéros de facture doivent figurer dans la case 10 du certificat de circulation des marchandises EUR.1, bien que le remplissage de cette case soit facultatif, - les factures et, le cas échéant, les documents commerciaux supplémentaires doivent être joints au certificat avant la présentation aux douanes, - les autorités douanières doivent apposer le cachet sur la facture et les documents commerciaux supplémentaires, en les joignant officiellement aux certificats.
Case 9	Masse brute (kg) ou autre mesure (L, m3....)	
Case 12	Déclaration l'exportateur	de L'exportateur (ou son représentant habilité) doit obligatoirement apposer sa signature manuscrite avec l'indication du lieu et de la date d'établissement du certificat.

b. Cases facultatives

Case 7	Observations	Cette case doit être servie <u>notamment</u> dans les cas suivants : - lors du visa <i>a posteriori</i> , la case doit être revêtue de la mention « <i>délivré a posteriori</i> ». Dans le cadre de l'accord paneuro-méditerranéen, la mention doit obligatoirement figurer en anglais « <i>ISSUED RETROSPECTIVELY</i> », - lors du visa d'un <i>duplicata</i> , la mention « <i>duplicata</i> » doit être apposée. Dans le cadre de l'accord paneuro-méditerranéen, la mention doit obligatoirement figurer en anglais « <i>DUPLICATE</i> », - lors du visa de certificats EUR.1 de <i>remplacement</i> , la case 7 doit être annotée de la façon suivante « Certificat émis en remplacement du (ou des) certificat(s) n°... délivré(s) par le bureau de douane de ... (nom du bureau, pays ou territoire d'exportation) ».
Case 10	Factures	Le remplissage de cette case est recommandé notamment lorsque la désignation des marchandises en case 8 manque de précision.

2. Indications à porter au verso du deuxième feuillet (déclaration de l'exportateur)

a. Rubrique « Précise les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions »

Dans l'espace réservé à cette rubrique, l'exportateur doit indiquer brièvement les éléments sur lesquels il se fonde pour considérer que les marchandises mentionnées au verso de la demande peuvent être exportées au bénéfice du régime préférentiel sollicité. Il doit en ressortir que ces marchandises **satisfont réellement aux règles d'origine** requises pour l'application de ce régime.

Les indications minimales suivantes sont nécessaires :

- désignation des produits avec l'indication de leur position tarifaire ;
- indication au moyen d'expressions concises du procédé ayant conféré l'origine préférentielle :
 - produits entièrement obtenus ;
 - transformation suffisante avec indication obligatoire de la règle d'origine applicable (changement de position tarifaire, règle de maximum de matières non originaires, transformation spécifique...) ;
 - recours éventuel au cumul (en précisant quel type de cumul, pour quelles matières et avec quel pays) ;
 - recours éventuel à la tolérance d'incorporation, etc.

Lorsque l'EUR.1 concerne un envoi important, la rubrique peut s'avérer insuffisante pour faire figurer les informations relatives à toutes les marchandises exportées. Dans ce cas, il est possible de faire figurer les informations sur un document annexé à la demande de certificat.

b. Rubrique « Présente les pièces justificatives suivantes »

Dans l'espace réservé à cette rubrique, doivent être **obligatoirement listés** les documents probants permettant de justifier sans équivoque de l'origine préférentielle du produit exporté, acquise dans les circonstances précisées dans la rubrique précédente.

La nature des justificatifs varie d'un produit à un autre et est fonction de la règle d'origine applicable et du statut de l'exportateur. En effet, les fabricants ont connaissance du processus d'obtention de la marchandise exportée, ce qui n'est pas le cas des acheteurs-revendeurs (négociants).

Lorsque l'EUR.1 concerne un envoi important, la rubrique peut s'avérer insuffisante pour faire figurer toutes les informations. Dans ce cas, il est possible de faire figurer les informations sur un document annexé à la demande de certificat.

Les pièces justificatives probantes sont détaillées en annexe 2.

c. Signature

L'exportateur ou son représentant doit **obligatoirement** apposer sa signature manuscrite sur le certificat et sur la demande de certificat et préciser la date et le lieu

3. justificatifs à produire lors de la demande de visa

L'exportateur ou son représentant doit présenter au moment du visa au service des douanes les pièces justificatives énumérées à la rubrique « Présente les pièces justificatives suivantes ».

Le service des douanes dispose de la faculté de réclamer tout document justificatif complémentaire qu'il estime nécessaire.

Si le service estime que les documents présentés ne sont pas de nature à permettre de vérifier le respect de la règle d'origine, le certificat n'est pas visé.

Les pièces justificatives doivent être conservées pendant trois ans à compter de la date de délivrance du certificat et être présentées aux autorités douanières en cas de contrôle ultérieur.

IV – PROCÉDURES PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

La délivrance du certificat de circulation EUR.1 est normalement effectuée au moment de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les services douaniers du bureau d'exportation.

Cependant, il existe des exceptions à ce principe.

A – Délivrance d'un certificat *a posteriori*

Par exception, lorsque l'accord le prévoit, le certificat EUR.1 peut être délivré *a posteriori* :

- lorsqu'il n'a pas été délivré lors de l'exportation des marchandises³, par suite d'erreur, d'omission involontaire ou de circonstances exceptionnelles ;
- ou s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

Le certificat EUR.1 présenté au visa *a posteriori* doit être complété dans toutes ses rubriques comme indiqué au point II. ci-dessus.

³ Il convient de se reporter à chaque accord pour connaître les cas dans lesquels un EUR.1 peut être délivré *a posteriori*.

En outre, la demande de certificat (2^{ème} feuillet) doit être complétée par une mention :

- indiquant le lieu et la date d'expédition des marchandises auxquelles le certificat se rapporte ;
- attestant, soit qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR.1 lors de l'exportation des marchandises en question et en précisant les raisons, soit que le certificat EUR.1 a été refusé « pour raisons techniques ».

Le visa est effectué par le bureau de douane qui aurait visé le certificat EUR.1 s'il avait été présenté au moment de l'exportation.

Si le premier certificat a été rejeté pour des raisons techniques, l'exportateur doit remettre au service le document annoté de la mention « DOCUMENT REFUSÉ » ou « DOCUMENT NOT ACCEPTED» et des motifs qui justifient le rejet technique.

Le certificat de circulation délivré *a posteriori* est revêtu de la mention « délivré *a posteriori* » apposée dans la case n° 7 « Observations » du certificat. Pour mémoire, dans le cadre de l'accord pan-euro-méditerranéen, la mention doit obligatoirement figurer en anglais « *ISSUED RETROSPECTIVELY* ».

Le certificat délivré *a posteriori* prend effet à la date de son visa par le bureau de douane.

Cas particulier du visa *a posteriori* de certificats EUR.1 pour des marchandises originaires exportées vers un pays partenaire après exposition dans un pays tiers.

Des marchandises originaires de l'UE exportées dans un pays tiers pour une exposition peuvent être vendues durant ou après cette exposition dans un pays partenaire.

Le bénéfice du régime préférentiel de l'accord considéré est subordonné à la présentation d'un certificat de circulation EUR.1 établi *a posteriori* conformément aux dispositions exposées *supra*. Le nom et l'adresse du lieu où l'exposition s'est déroulée doivent y être indiqués.

Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

B – Délivrance d'un *duplicata*

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation EUR.1, l'exportateur peut solliciter un *duplicata* aux autorités douanières qui l'ont délivré. Le certificat de circulation EUR.1 présenté à cet effet doit être complété dans toutes ses rubriques (cf. point II. B ci-dessus).

En outre, il doit être conforme aux indications figurant dans le dossier d'exportation de la marchandise, lequel doit être présenté au bureau de douane qui a visé le certificat de circulation initial.

Le certificat de circulation EUR.1 est visé par ce bureau qui porte dans la case n° 7 « Observations » la mention « *Duplicata* ». Pour mémoire, dans le cadre de l'accord paneuro-mediterranéen, la mention doit obligatoirement figurer en anglais « *DUPPLICATE* ».

Par ailleurs, la date de délivrance du certificat EUR.1 initial doit être reportée sur le *duplicata* qui prend effet à cette même date.

C – Délivrance d'un certificat de remplacement

Un certificat EUR.1 peut être remplacé par un ou plusieurs autres certificats EUR.1 lorsque des marchandises couvertes par un certificat EUR.1 sont importées dans un pays de l'UE, puis qu'une partie d'entre elles est envoyée vers d'autres pays de l'UE. Les marchandises doivent être placées sous la surveillance d'un bureau de douane de l'UE.

Le visa d'un ou plusieurs certificats de circulation EUR.1 établis en remplacement d'un certificat EUR.1 présenté lors du placement sous le régime de l'entrepôt peut également être obtenu par les opérateurs afin de couvrir des apurement partiels et successifs de ce régime par mises à la consommation, réexportations vers un autre bureau de douane français ou vers un autre État membre de l'UE.

Le visa d'un ou plusieurs certificats de circulation EUR.1 établis en remplacement d'un ou de plusieurs autres certificats EUR.1 ne peut toutefois être obtenu que si les marchandises se trouvent sous le contrôle du bureau de douane où le remplacement est sollicité.

La case « Observations » (n° 7) du certificat EUR.1 de remplacement doit comporter la mention suivante : « Certificat émis en remplacement du (ou des) certificats (s) n°... délivré (s) par le bureau de douane de ... (nom du bureau, État, pays ou territoire d'exportation) ».

Toutes les mentions figurant sur le certificat initial relatives à l'origine et à l'identification des marchandises doivent également être reportées sur le certificat de remplacement. Toutefois, les indications relatives au nombre de colis et au poids ne doivent concerner que les seules marchandises réexpédiées.

Enfin, les mentions portées dans les cases 1 et 10 du certificat de remplacement ne doivent concerner que le ré-exportateur des marchandises et la ou les factures établies par celui-ci.

Le certificat de remplacement prend effet à la date de visa du certificat initial.

D – Envois échelonnés, accessoires, pièces de rechange et outillage

1. Envois échelonnés

Lorsqu'un article démonté ou non monté (au sens de la règle générale 2 a) du Système harmonisé) est importé par envois échelonnés, cet article est considéré comme constituant un seul article. En conséquence, un seul certificat de circulation EUR.1 établi pour l'article complet peut donc être présenté lors de l'importation du premier envoi partiel.

Cette procédure est toutefois subordonnée aux conditions suivantes :

- les articles doivent relever des sections XVI et XVII ou des positions n° 7308 et 9406 ;
- l'importateur qui veut bénéficier des dispositions de cet article doit informer l'exportateur antérieurement à l'exportation du premier envoi qu'une seule preuve d'origine est exigée pour le produit complet ;
- l'importateur doit solliciter le bénéfice de cette disposition auprès des autorités douanières du pays d'importation et se soumettre aux conditions qu'elles fixent.

2. Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, pièces de rechange et outillage qui :

- sont livrés avec un appareil, un véhicule, une machine ou un matériel ;
- font partie de son équipement normal ;
- dont le prix est contenu dans celui de l'appareil, du véhicule, de la machine ou du matériel auxquels ils appartiennent ou n'est pas facturé à part,

forment un tout avec l'appareil, le véhicule, la machine ou le matériel et peuvent dès lors être repris sur le certificat de circulation délivré lors de son exportation.

Pour tout complément d'informations, les opérateurs sont invités à se rapprocher de la cellule conseil aux entreprises (CCE) dont ils dépendent : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce>.

L'administrateur des douanes,
Chef du bureau de la Politique tarifaire et commerciale



Yann AMBACH

